

Direction Régionale
des Affaires Culturelles de Bourgogne

Arrêté portant inscription
sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques,
en totalité,
de l'église Saint-Martin et de la croix
sises à GRANGES (Saône-et-Loire)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Bourgogne entendue, en sa séance du 21 avril 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Martin et la croix sises à GRANGES (Saône-et-Loire) présentent un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison d'une architecture religieuse rurale bien intégrée dans son site ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité,

- . l'église Saint-Martin située sur la parcelle n° 546, d'une contenance de 4 a 25 ca, figurant au cadastre section A,
- . la croix située devant l'église, sur la voie communale n° 3 de GRANGES à SAINT-DESERT, non cadastrée (domaine public),

sises à GRANGES (Sône-et-Loire) et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

DIJON, le- 5 AVR. 1990

Pour ampliation
Pour le Préfet,
de la Région de Bourgogne
et par délégation
Le Chef de Bureau

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,

Gérard CUREAU.



S. PROST